

Cour suprême—Loi

• (1600)

Les articles 11 à 13 tendent à abolir le droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada dans deux cas particuliers: Premièrement, lorsque l'un des juges de la Cour d'appel n'est pas d'accord avec ses collègues et deuxièmement, lorsqu'une personne donnée est acquittée de l'accusation d'un acte criminel, mais son acquittement est annulé par la Cour d'appel. On a lutté pour obtenir ces droits pour les Canadiens. En fait, ils sont la pierre angulaire de notre système judiciaire. Mon collègue de St-Jean-Est, un très éminent avocat de Terre-Neuve, s'étendra davantage sur ces dispositions.

Le droit d'en appeler dans ces circonstances existe pour une raison fort importante. Nous supposons que les juges de la Cour provinciale d'appel sont d'éminents juristes. Si l'un d'eux est en désaccord avec ses collègues au sujet d'un appel, il est certes inadmissible de prétendre que le plaideur doit tout simplement accepter le fait qu'il y a divergence d'opinions et s'en tenir là. On peut très bien imaginer la situation où une personne cherche à obtenir justice devant les tribunaux. Elle réussit à persuader un juge que son appel est fondé, mais elle se fait dire qu'elle ne peut aller plus loin ou qu'elle doit obtenir l'accord de la Cour suprême du Canada auparavant.

Il y a bien des exemples de l'importance de cette disposition. L'un des plus récents est celui de Colin Thatcher, l'ancien homme politique de la Saskatchewan qui purge maintenant une sentence de prison à vie pour le meurtre au premier degré de sa femme. Lorsqu'il a fait appel, quatre des cinq juges de la Cour d'appel de la Saskatchewan ont rejeté son appel. Par contre, l'un des membres du tribunal était disposé à le lui accorder. Il aurait été tout à fait répréhensible de lui dire, ou à tout autre plaideur, qu'il n'avait pas le droit d'obtenir l'opinion du plus haut tribunal du pays, alors que l'un des juges de la Cour d'appel s'était dit en désaccord avec ses collègues.

Cela m'amène à une autre question. Dans bien des cas, ces appels se produisent dans des affaires de meurtre. Le Parlement a décrété qu'une personne reconnue coupable de meurtre doit purger au moins 25 années de prison, avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. C'était là le prix à payer pour l'abolition de la peine capitale en 1976. Beaucoup d'entre nous jugent sûrement que ce prix était très élevé et probablement, trop élevé. Cela dit, une personne qui risque de passer 25 ans de sa vie derrière les barreaux avant même d'être admissible à une libération conditionnelle ou qui persuade un juge d'une cour d'appel que sa requête est fondée, a le droit, avant d'être mise sous les verrous, de soumettre son cas à la Cour suprême du Canada.

Il en va de même lorsqu'une cour d'appel provinciale annule un acquittement. Nous nous rappelons tous de l'injustice profonde qui a été commise à l'endroit du docteur Henry Morgentaler. L'amendement que Ron Basford, qui était alors ministre de la Justice, a proposé à la suite des exhortations de Stuart Leggatt, qui était critique de la justice avant moi, est arrivé trop tard pour Henry Morgentaler. Il a dû purger injustement une peine de prison parce que même s'il avait été acquitté par un jury, la Cour d'appel avait annulé l'acquittement. Il s'agissait d'une grave injustice et le Parlement a estimé que, dans ces circonstances, les gens devaient avoir automatiquement le

droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada. J'estime qu'en voulant retirer ce droit, le gouvernement prend une mesure rétrograde qui sapera la qualité de la justice au Canada. Nous nous opposons énergiquement à cette disposition du projet de loi.

Je me suis réjoui d'entendre le ministre se dire prêt à appuyer un amendement visant à supprimer ces dispositions inacceptables. Je lui fait des instances énergiques à cet égard. J'ai dit que j'avais l'intention de proposer un amendement visant à supprimer cette disposition rétrograde du projet de loi et je me réjouis de voir le ministre d'accord pour l'appuyer.

Pour conclure, le NPD reconnaît que des changements s'imposent, mais nous n'acceptons évidemment pas cette mesure telle qu'elle est formulée. Nous devons nous fier au projet de loi qui nous a été présenté et non pas aux changements que le ministre nous a promis d'apporter au comité. Sous sa forme actuelle, ce projet de loi présente de graves défauts et priverait les citoyens de droits importants si bien que notre parti votera contre en deuxième lecture.

M. Jack Harris (St-Jean-Est): Madame la Présidente, je voudrais suivre l'exemple des autres députés qui sont déjà intervenus dans ce débat en faisant l'éloge de la Cour suprême du Canada, qui joue un rôle précieux, et en signalant qu'elle est respectée par tous dans le pays non seulement parce qu'elle maintient un juste équilibre entre les lois du pays, mais également parce qu'elle prend des décisions mûrement réfléchies sur des questions importantes qui relèvent du droit constitutionnel, mais aussi du droit civil et pénal. Nous sommes tous conscients de l'importance de sa charge de travail laquelle, comme nous le savons, a augmenté considérablement ces dernières années, après l'adoption de la Charte des droits et des libertés. Nous approuvons certaines mesures que nous jugeons nécessaires en vue de faciliter son travail et d'en supprimer certains aspects inutiles, semble-t-il. Je voudrais examiner tous les aspects de la Loi pour déterminer si elle atteindra ce but sans empiéter sur les droits fondamentaux des Canadiens.

• (1610)

Le projet de loi prévoit par exemple une limite aux audiences ou l'autorisation de restreindre les audiences au sujet des autorisations d'appel. D'après mes renseignements, la cour consacre environ 12 jours ouvrables par an aux audiences sur les demandes d'autorisation d'appel. C'est peut-être long, mais ce n'est pas énorme. Il faut autant de temps pour prononcer un jugement.

A l'instar de mon collègue et de bon nombre d'avocats du pays, je crois que l'audience est un instrument très important de l'avocat, surtout dans les causes d'appel devant la Cour suprême du Canada. Si la Cour suprême du Canada était prédisposée, en s'appuyant sur les preuves écrites qui lui sont soumises, à accorder l'autorisation d'appel, on pourrait gagner du temps en sautant l'étape de l'audience. Cette mesure permettrait d'accélérer la procédure et de faire gagner du temps aux juges de la Cour suprême qui pourraient le consacrer de façon utile à l'examen des affaires importantes dont ils sont saisis.